



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°029-2024 Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de la commune de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société SPIE CITYNETWORKS sise 11 Rue Ampère -14120 MONDEVILLE représentée par Madame Maeva JEANNE de réglementer la circulation sur la route départementale n°16 au lieu-dit « La Bruyère Fresnay » afin d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré, à compter du mercredi 20 mars 2024 pour une durée de 7 jours,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement régulée par des feux tricolores dans les deux sens de circulation sur la route départementale n°16 en agglomération et au lieu-dit « La Bruyère-Fresnay » dans la commune déléguée de Survie à compter du 20 mars 2024 jusqu'au 27 mars 2024.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 8 mars 2024
Le Maire,
Ph. TOUSSAINT

